



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMÉRO 214

OBJET: RÈGLEMENT AUTORISANT DES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION ET À ENGAGER DES POURSUITES PÉNALES POUR TOUTE CONTRAVENTION À L'UNE DES DISPOSITIONS D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil municipal pour délivrer des constats d'infraction et à engager des poursuites au nom de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul-Émile Gagnon, appuyé par Omer Gendron et résolu qu'il soit ordonné, statué et adopté ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement relatif à la sécurité publique de la municipalité et du Code de la sécurité routière ou de l'un de ses règlements et ainsi procéder à leur application.

ARTICLE 3


Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 7 juin 1999

Publié le 9 juin 1999

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier